

Rapport n°3 :

**Doctorat – Rentrée universitaire 2022-2023
Modalités et droits d’inscription**

Rapporteur (s) :	Pascal NEIGE ou Hugues DAUSSY VP Recherche
Service – personnel référent	Directeur : Eric COMMEAU Rédacteur/rice : Pauline BERGER Responsable administrative des études doctorales Service Recherche et Etudes doctorales
Séance du Conseil académique	29 juin 2022

- Pour délibération
- Pour échange/débat, orientations, avis
- Pour information
- Autre

Rapport :

1 – Calendrier d’inscription

Le Collège doctoral réuni en Bureau le 12 mai 2022 a fixé le calendrier d’inscription/réinscription des doctorants comme suit : les dossiers devront être finalisés et transmis par les docotrants **entre le 1^{er} septembre et le 11 novembre 2022**. Les dossiers transmis après cette date risquent de voir la thèse déclarée en abandon (à l’exception des doctorants de 1^{ère} année démarrant une CIFRE ou une cotutelle internationale nécessitant des délais supplémentaires).

2 – Modalités et étapes d’inscription

Depuis la rentrée 2021/2022, grâce aux possibilités techniques offertes par l’outil ADUM, l’inscription des doctorants est entièrement dématérialisée.

1. Le doctorant s’acquitte de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) depuis le site internet du CROUS (95 €)
2. Le doctorant constitue son dossier d’inscription sur l’application en ligne ADUM
3. L’encadrant de thèse et la direction de l’unité de recherche (pour les doctorants de 1^{ère} année) donnent leur avis sur l’inscription depuis leur espace personnel ADUM

4. Le gestionnaire de l'école doctorale vérifie le dossier, contacte le doctorant si besoin et transmet le dossier complet à la direction de l'école doctorale
5. La direction de l'école doctorale propose l'inscription
6. Le doctorant est informé de la décision de l'école doctorale et reçoit les consignes pour le paiement des droits d'inscription
7. L'établissement prononce l'inscription, une fois le paiement des droits d'inscription effectué par le doctorant

Des tutoriels destinés à accompagner les doctorants, les encadrants et les écoles doctorales dans ces démarches ont été rédigés et sont accessibles depuis le site internet du Collège doctoral, depuis ADUM et en interne dans un dossier partagé avec l'ensemble des écoles doctorales.

3 – Droits d'inscription 2022/2023

a. Montant des droits d'inscription

Un communiqué de presse du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 17 mars 2022 annonce un gel des droits d'inscription pour la rentrée 2022/2023. Les montants des droits d'inscription en doctorat sont donc identiques pour la quatrième année consécutive et s'élèvent à 380 euros à taux plein et 253 euros à taux réduit.

b. Modalités de paiement des droits d'inscription

Les modalités de paiement (moyens et calendriers) sont définies par les établissements opérateurs des inscriptions.

c. Reversement des droits d'inscription à UBFC

Les établissements UFC, uB et UTBM qui perçoivent les droits d'inscription les reversent à UBFC sur la base de conventions de reversement qui prévoient :

- Un 1^{er} reversement avant le 31 décembre 2022, correspondant aux inscriptions réalisées entre le 1^{er} septembre et le 11 novembre 2022
- Un 2^{ème} reversement avant le 31 août 2023, correspondant aux inscriptions réalisées entre le 12 novembre 2022 et la fin de l'année universitaire (dernières inscriptions fin mai 2023).

Les établissements conservent une part de 34€ sur chaque inscription, affectée au service commun de documentation. Ils reversent donc ainsi 346 € par inscription à taux plein et 219 € par inscription à taux réduit à UBFC.

d. Soutenances de fin d'année

Conformément aux procédures UBFC et à l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019, les doctorants qui soutiendront avant le 31 décembre 2022 ne se réinscriront pas pour l'année 2022/2023 et ne paieront donc pas de droits d'inscription. Leur diplôme sera délivré au titre de l'année 2021/2022.

e. Exonération des droits d'inscription

Conformément à l'article R719-50 du Code de l'éducation, des exonérations des droits d'inscription, en raison de leur situation personnelle, pourront être accordées à des doctorants qui en feront la demande dans la limite du plafond de 10% des étudiants inscrits à UBFC.

Afin de s'assurer que l'attribution de la totalité des exonérations se fera dans le respect de ce plafond, l'établissement d'inscription administrative adressera un avis à UBFC sur chacune des demandes d'exonération qui lui auront été faites. Il conviendra ensuite au Président d'UBFC de valider cette attribution afin d'assurer le contrôle des exonérations dans le cadre du plafond de 10% des étudiants inscrits à l'UBFC.

En attendant la réponse à sa demande d'exonération, le doctorant doit payer les droits d'inscription. Il bénéficiera d'un remboursement rétroactif si sa demande est acceptée.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil académique de bien vouloir prendre connaissance des modalités de la rentrée universitaire 2022/2023 pour les doctorants.